

ARRETE DU MAIRE N° 2023-49
Réglementation de la circulation
et du stationnement
A L'OCCASION DES TRAVAUX
REALISES PAR LES SERVICES
TECHNIQUES MUNICIPAUX
du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023
POUR LA DUREE DES CHANTIERS

Le Maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R116-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1, R 411-3, R 411-25 et R 417-10,

Vu l'arrêté interministérielle en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu les travaux réalisés par les services techniques municipaux,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux sur le domaine public,

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour chaque intervention,

ARRETE

Article 1 : Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes au stationnement et à la circulation routière pourront être appliquées par les services techniques municipaux sur toutes les routes départementales en agglomération, hors routes à grande circulation, les voies communales, les chemins ruraux et afin de permettre les travaux nécessitant une restriction du stationnement et de la circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 70, 50, 30 ou 20 km/h, suivant l'importance de la voirie et la gêne apportée à la circulation.
- Interdiction de dépasser.
- Neutralisation d'un sens de circulation et alternat par des feux ou par piquets K10.
- Déviation de la circulation, excepté pour les routes départementales.
- Interdiction de stationner.

Article 2 : La réglementation prévue par l'article 1 du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers ci-après, de caractère constant et répétitif :

- busage
- élagage
- entretien et création d'espaces verts
- entretien et curage des fossés
- entretien de la voirie
- entretien du réseau d'eaux pluviales
- pose et entretien de la signalisation
- salage hivernal

Article 3 : La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 (Livre 1 — huitième partie « signalisation temporaire »).

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accords préalables) la mise en oeuvre des réglementations prévues au présent arrêté par les concessionnaires, les services publics ou les organisateurs de manifestations devront faire l'objet de déclarations préalables en Mairie, ou au Conseil Départemental, huit jours au moins avant l'ouverture du chantier ou le début de la manifestation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de PLUMELEC et à chaque extrémité des travaux.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de PLUMELEC, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à PLUMELEC, le 30 mai 2023

Le Maire,

Stéphane HAMON

